

Lettre du 13 mai 2020

Informations juridiques et fiscales
de CLC.avocats

www.clc-avocats.com

Fichiers UBS : La Suisse poursuit sa procédure de transmission à la France des renseignements personnels de 40 000 clients

Sylvain Cornon scornon@clc-avocats.com

Par « décision finale » de l'Administration fédérale des contributions (AFC) du 12 mai, les informations personnelles de dizaine de milliers de clients de l'établissement financier UBS pourront être transmises à l'administration fiscale française concernant des comptes ouverts entre le **1er janvier 2010** et le **31 décembre 2015**.

Ces informations comprennent notamment le **nom, prénom** et l'**adresse** de ces « **contribuables français** présumés » ainsi que le montant des **soldes** des comptes sur la période considérée.

Selon l'administration française « Il existe le soupçon que les personnes liées aux références bancaires indiquées n'ont pas rempli leurs obligations fiscales selon la législation française ».

Cette assistance administrative résulte de l'article 28 de la Convention du 9 septembre 1966 entre la Suisse et la France en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales.

L'AFC rappelle que les personnes visées sont considérées comme ayant été individuellement informées le 26 juillet 2016 de cette demande d'assistance administrative par publication anonymisée dans la Feuille fédérale (équivalent du Journal Officiel français).

Notre avis

Côté helvétique, il est possible de se procurer la décision finale motivée et de la contester dans le délai, très court, de trente jours à compter de sa notification du 12 mai devant le tribunal administratif fédéral.

Côté français, à défaut de contestation en Suisse, les informations seront communiquées à la DGFIP qui pourra engager un contrôle fiscal, voire de transmettre le dossier au Procureur de la République si le rappel d'impôts estimé est supérieur à 100 000 € et assorti des pénalités exclusives de bonne foi.

Bien conseillé, il est possible de tenter une régularisation de ces avoirs si la démarche est spontanée c'est-à-dire engagée en l'absence de contrôle fiscal en cours, ou avant que le contribuable n'ait reçu un avis de vérification ou bien qu'il ait fait l'objet d'une procédure d'enquête administrative ou judiciaire.

CLC

65 AVENUE MARCEAU
F-75116 PARIS
TÉL. +33 1 47 20 72 72
WWW.CLC-AVOCATS.COM

Cette newsletter ne constitue pas un avis ou une opinion juridique concernant des faits ou des circonstances précis. Le contenu de la newsletter a pour seul but d'apporter des informations générales.

© CLC.avocats. Tous droits réservés.